

GE_GERICHTE ACPR/620/2021 vom 8. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_620_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/620/2021 du 8 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/620/2021 del 8 giugno 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/13870/2020 ACPR/620/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 21 septembre 2021 Entre

A_____ SA, sis _____ [LU], comparant par Mes Yvan JEANNERET et Fabio BURGNER, avocats, Keppeler Avocats, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, recourante,

contre la décision du 8 juin 2021 du Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/13870/2020

Vu : ■ le recours expédié le 21 juin 2021 par A_____ SA contre la décision rendue le 8 précédent par le Ministère public; ■ les sûretés en CHF 1'000.- versées par la recourante; ■ les observations du 30 juillet 2021 du Ministère public déclarant retirer sa décision. Considérant que : ■ lorsque – comme en l'espèce – le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013); ■ les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; ■ la recourante a agi en personne de sorte que les dépens, non chiffrés, demandés ne seront pas accordés; ■ les sûretés lui seront restituées. * * * * *

- 3/3 - P/13870/2020 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution des sûretés versées. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante, soit pour elle ses conseils, ainsi qu'au Ministère public.

Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier : Xavier VALDES

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.